

STATUTS ASSOCIATIFS

Cercle d'escrime du Pays de Fougères

*Les statuts ci-dessous abrogent et remplacent les statuts adoptés le 5 août 2012.
Modifiés par l'Assemblée extraordinaire du 17 février 2013 et du 27 février 2014.*

I - BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} – Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Cercle d'Escrime du Pays de Fougères
Titre court : Escrime Fougères
Sigle : CEPF

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet :

- La pratique et le développement de l'escrime et des disciplines sportives pouvant lui être associées y compris les sports combinés,
Et plus généralement la pratique des activités physiques et sportives, y compris la pratique d'activités handisport, ainsi que des activités culturelles et de loisirs s'y rattachant,
- La création entre ses membres de liens de solidarité dans l'épanouissement, de leurs forces physiques et morales,
- L'association s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère politique, philosophique, syndicale ou religieuse,
Elle s'interdit également toute discrimination dans son organisation et son fonctionnement et elle garantit des conditions d'accès identiques des femmes et des hommes à tous les niveaux de ses instances,
- La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Article 3 – Siège social

Son siège social est fixé sur la commune de Fougères (35300)

Il pourra être transféré sur simple décision du comité directeur. Si celui-ci décide de transférer le siège en dehors de la commune de Fougères, cette décision devra être ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française d'escrime (FFE).

Elle s'engage :

- A se conformer aux statuts et règlements de la F.F.E. dont elle relève, ainsi qu'à ceux de ses organismes régionaux ou départementaux,
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- Seule une décision de l'assemblée générale peut permettre la création d'autres sections qui devront obligatoirement être affiliées à leur fédération d'obédience.

Article 5 – Moyens

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation de cours, de séances d'entraînement et de préparation physique ou technique, l'aménagement de locaux ou de terrains, l'organisation de réunions et de compétitions, la publication d'un bulletin officiel, de notes d'information, de circulaires administratives ou techniques.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations de ses membres adhérents,
- Les produits des libéralités,
- Les recettes liées à l'organisation de manifestations en rapport avec son objet,
- Les revenus des services rendus,
- Les subventions pouvant être accordées par l'État et les autres collectivités publiques, ou toute autre institution ou organisme,
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Article 7 – Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : titre décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. L'Assemblée générale est informée des nominations.
- Membres bienfaiteurs : titre accordé aux personnes qui, par une souscription annuelle, contribuent à la prospérité de l'association,
- Membres actifs : titre accordé aux personnes qui ont pris l'engagement de participer, comme dirigeants ou pratiquants, aux activités de l'association et de verser une cotisation annuelle.

Article 8 – Cotisation

Le montant de la souscription minimum des membres bienfaiteurs et le montant de la cotisation des membres actifs sont fixés par l'assemblée générale. La cotisation annuelle doit, en principe, être versée au début de la saison sportive, soit à compter du 15 septembre.

Article 9 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter du montant de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le comité directeur peut refuser des adhésions.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Toute personne admise s'engage à respecter les statuts et règlements de l'association.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 10 – Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation. La démission, pour être acceptée, doit être faite par écrit et accompagnée de sommes dues par le sociétaire.

En cas de procédure disciplinaire, les droits de la défense doivent être respectés conformément aux règlements de la FFE.

II – ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 11 – assemblée générale

11-1 sa composition

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres, y compris les mineurs. Seuls les membres actifs âgés de seize ans au moins au jour de la réunion, ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation sont autorisés à voter. Pour les autres, ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation, le droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Le procès verbal de cette assemblée est adressé au siège du

comité départemental ou régional au plus tard un mois avant le jour de l'assemblée générale de l'organisme considéré.

La date et l'ordre du jour de l'assemblée générale sont fixés par le comité directeur et figurent sur les convocations qui doivent être adressées quinze jours au moins avant cette réunion. Elle sera transmise par voie électronique ou par courrier postal simple adressé au domicile de l'adhérent ou remis en main propre. Quelque soit le mode de transmission, le membre devra accuser réception en confirmant sa participation.

Le bureau de cette assemblée générale est celui du comité directeur.

11-2 son rôle

L'assemblée générale entend des rapports du comité directeur sur la gestion, la situation morale et financière de l'association.

Elle vote le budget dans un délai de 6 mois suivant la clôture des comptes et élit les membres du comité directeur.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux, et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Ne devront être traitées en assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour et les propositions faites au comité directeur au moins huit jours à l'avance par tout membre actif ou d'honneur de l'association.

11-3 ses décisions

La moitié des membres doivent être présents ou représentés pour que l'assemblée générale délibère valablement. En cas d'absence, les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir. Les membres ne peuvent disposer que de 2 pouvoirs maximum.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à 15 jours.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés et obligent tous les membres de l'association même absents ou dissidents.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président, signés par lui et le secrétaire général.

Article 12 – Le comité directeur

12 - 1 l'association est administrée par un comité directeur de 3 à 9 membres, élus pour une durée de 4 ans par l'assemblée générale en veillant à l'égal accès aux hommes et aux femmes, lors d'un scrutin à un tour, à bulletin secret à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. Ils sont rééligibles.

12 - 2 Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de plus de seize ans, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations
Les candidatures doivent être enregistrées au secrétariat de l'association au moins 8 jours avant l'élection

12 - 3 En cas de vacance, le comité directeur sera complété par cooptation admise par les 2/3 des membres. Toute cooptation doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale

12 - 4 Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre ou aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président soit de sa propre initiative, soit à la demande du tiers de ses membres.

12 - 5 Le comité directeur délibère et statue :

- Sur toutes les propositions qui lui sont présentées,
- Sur les contrats à signer (ils devront lui être soumis au préalable pour autorisation)
- Sur l'attribution des recettes,
- Sur les demandes d'admission et sur les radiations.

Il est chargé de veiller à l'application des statuts et règlements et de prendre toutes mesures qu'il jugera convenables pour assurer le respect desdits statuts et règlements et le bon fonctionnement de l'association.

Il fixe la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

12 - 6 Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal de toutes les séances, signé par le (la) président(e) et le secrétaire général.

Article 13 – Le Bureau

13 - 1 Dès sa constitution, le comité directeur élit en son sein, à bulletin secret, son bureau composé d'au moins un président, un secrétaire général, un trésorier.

13 - 2 Le président du comité directeur est de droit président de l'association. Il préside les assemblées générales, ordonnance les dépenses et représente l'association tant en justice que dans les actes de la vie civile.

13 - 3 Le secrétaire général rédige les procès-verbaux, fait la correspondance, collabore à la rédaction d'un bulletin, tient le registre des membres actifs et honoraires et établit les cartes des membres ; il garde les archives.

13 - 4 Le trésorier est dépositaire des fonds, il tient le registre des recettes et dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, amendes, dons, etc.

Tous les trimestres, il rend compte de sa gestion au comité directeur. Aucune dépense ne peut être engagée sans l'autorisation de ce dernier.

III MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 – modification des statuts

14 - 1 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

14 - 2 L'assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

14 - 3 Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité relative des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.

Article 15 - dissolution

15 - 1 L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres actifs.

15 - 2 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

15 - 3 Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents.

15 - 4 Le comité directeur procédera, en ce cas, à la liquidation de l'association et si, les dettes acquittées, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera versé à une association de la même catégorie désignée par l'assemblée générale.

Article 16 – modifications des structures

16 - 1 La fusion avec une autre association et l'adjonction de section ne peuvent être prononcées que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

16 - 2 L'assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents

16 - 3 Dans tous les cas, la fusion avec une autre association et l'adjonction de section ne peuvent être prononcées qu'à la majorité relative des trois quarts des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.

IV – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 – Déclarations légales

Le président doit effectuer dans les trois mois à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 prônant règlements d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Article 18 – règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le comité directeur. Il devra être approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'association.

Article 19 – Transmission

Les statuts et règlements doivent recevoir l'agrément de la FFE, condition nécessaire à l'affiliation fédérale.

Article 20 et dernier

Les présents statuts modifient les statuts du 5 août 2012 et du 17 février 2013. Ils ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire de l'association réunie le 27 février 2014 à Fougères.

La Présidente
Fabienne DHERBILLY



Le secrétaire général
Yann Cololler

